



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-147 du 16 AVR. 2015

**imposant des prescriptions complémentaires à la régie HAGANIS – site PAVD de Metz
pour la poursuite de l'exploitation de ses activités**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 autorisant la Société SOMERGIE à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de METZ – Site PAVD ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-DEDD/IC-62 du 03 mars 2008 et n° 2010-DLP/BUPE-310 du 12 août 2010 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 10 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le courrier daté du 05 novembre 2013, que la Régie HAGANIS a adressé à l'Inspection, proposant pour son établissement à METZ – site PAVD, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la rubrique n° 3532 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives à *Waste Treatment WT* comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Vu le courrier du Préfet daté du 20 mai 2014 actant la rubrique n° 3532 comme rubrique principale de l'installation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au traitement de déchets WT comme BATc associées à la rubrique principale ;

Vu les courriers de l'exploitant datés des 30 octobre 2012 et 17 septembre 2014 ;

Vu les courriers électroniques de l'exploitant des 21 octobre 2014, 06 janvier 2015, 26 janvier 2015, 10 février 2015 et 26 février 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mars 2015 ;

Considérant que la Société HAGANIS est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de METZ – Site PAVD en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714, n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'abroger les dispositions relatives à la plateforme de compostage et au centre de démantèlement des DEEE ;

Considérant enfin la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'évolution des abords du site entre 2005 et 2010 avec la prolongation de la rue de la Mouée et la création des parcelles cadastrales n°208 et n°209 de la section BT ;

Considérant la nécessité d'intégrer les parcelles n°208 et n°209 de la section BT aux parcelles autorisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La Régie HAGANIS, dont le siège social est situé Rue du Trou aux Serpents à METZ, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de METZ – site PAVD.

PREMIERE PARTIE - Garanties financières

Article 1er : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **218 988 € TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,5 (septembre 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

DEUXIEME PARTIE - Modifications de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié

Article 10 :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La régie autonome HAGANIS, dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents à METZ, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de METZ, rue de la Mouée, ZAC de la petite Voèvre, les installations détaillées dans les articles suivants, à savoir :

- une plateforme de broyage criblage de déchets verts et bois ;
- une plateforme de stockage de bois ;
- une déchèterie professionnelle (pour déchets dangereux et non dangereux) ;
- un centre de transit de déchets :
 - o une aire de stockage du verre,
 - o un centre de transit de déchets non dangereux non inertes,
 - o un centre de transit de déchets non dangereux inertes.

Article 11 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Numéro rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	144 t/j 25 000 t/an déchets verts 20 000 t déchets de bois	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j	21,2 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	1 900 m ³	A
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	9 tonnes	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	660 m ³ - 1 aire déchets verts - 1 benne 40 m ³ de déchets non dangereux incinérables - 1 benne carton 40 m ³ - 1 benne bois 40 m ³ - 1 benne gravats 40 m ³ - 1 benne ferraille 40 m ³	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2 760 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Stockage de verre ménager de 480 m ³	D

Numéro rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 480 m ³ - 1 alvéole déchets non dangereux incinérables de 150 m ² - 1 alvéole DND non incinérables de 150 m ² - 1 alvéole de 150 m ² - 1 benne pneu 40 m ³	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Crible de 47 kW	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ²	500 m ²	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Inférieure à 100 m ² .	50 m ²	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente : 2 m ³ une cuve enterrée compartimentée double paroi de stockage de fioul/gazoil de 50 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent 12 m ³	NC
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	250 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) NC (Non classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à WT Waste Treatment (Traitement de déchets). »

Article 12 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
METZ	BT	124	8 329 m ²
		128	4 006 m ²
		160	9 211 m ²
		161	8 014 m ²
		164	26 m ²
		208	170 m ²
		209	773 m ²

»

Article 13 :

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 14 :

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'alimentation en eau potable du site est assurée par le réseau public communal. »

Article 15 :

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de voiries de la plate-forme bois, du centre multi-déchets, ainsi que les eaux de process ;
- les autres eaux pluviales de voiries et de toitures. »

Article 16 :

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux domestiques dirigées vers le réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration de METZ dont l'exutoire est la Moselle.

Les eaux pluviales de voiries de la plate-forme bois et du centre multi-déchets transitent par un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le bassin de décantation d'une capacité de 700 m³ présent sur le site. Elles rejoignent ensuite le réseau des eaux usées de la zone à l'entrée du site, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage qui se met en route à partir d'un niveau défini évitant tout risque de débordement. Ces eaux rejoignent ensuite la station d'épuration de METZ dont l'exutoire est la Moselle.

Les autres eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone au niveau de la rue de la Mouée dont l'exutoire est le ruisseau de Cheneau. Elles sont traitées par plusieurs débourbeurs-déshuileurs suffisamment dimensionnés, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone rue de la Mouée. »

Article 17 :

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Codes déchets
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux industriels en mélange	20 03 01
	Huiles usées	13 02 02
	Huiles hydrauliques	13 01 06
	Refus de criblage de déchets verts	19 05 01 19 05 03
	Refus de tri des papiers et de cartons	19 12 01
	Refus de broyage et de criblage du bois	19 12 07
	Refus de tri des autres déchets	19 12 11
		19 12 12

Les déchets réceptionnés sur le site, non générés par la production de l'établissement, sont les suivants :

	Type de déchets	Codes déchets	Quantité maximale annuelle réceptionnée sur site (tonnes)
Déchets non dangereux	Déchets verts	20 02 01	25 000
	Déchets de bois	20 01 38	20 000
		03 01 05	
	Pneus	16 01 03	500
	Gravats	17 01 07	15 000
	Ferrailles	20 01 40	1 000
	Terre végétale	20 02 02	1 000
	Déchets non dangereux incinérables et non incinérables	20 03 07	17 000
	Verre	20 01 02	10 000
	Cartons	20 01 01	3 000
		03 03 08	
Papiers	20 01 01	1 500	
	03 03 08		
DEEE provenant des ménages et assimilés	20 01 36	2 000 *	
	16 02 14		
Déchets dangereux	DEEE provenant des ménages et assimilés	20 01 35*	2 000 *
		16 02 13*	
	Déchets dangereux spécifiques	20 01 99*	500

	Type de déchets	Codes déchets	Quantité maximale annuelle réceptionnée sur site (tonnes)
	(DDS)		

* quantité totale pour l'ensemble des paramètres ayant l'astérisque

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets		Code déchets	Quantité maximale (tonnes)
Déchets dangereux	Déchets dangereux spécifiques	20 01 99*	8
	DEEE provenant des ménages et assimilés	16 02 13* 20 01 35*	50
Déchets non dangereux non inertes	DEEE provenant des ménages et assimilés	16 02 14 20 01 36	
		Déchets non dangereux incinérables et non incinérables	20 03 07

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 18 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 modifié sont abrogées :

- chapitre 8.1 ;
- chapitre 8.2 ;
- article 9.2.1
- chapitre 9.4.

Article 19 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 20 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 21 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON